

Arrêt

n° 85 121 du 24 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assisté par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, X représentée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Shkodër. Le 24 août 2011, vous arrivez en Belgique, où vous rejoignez votre épouse, madame [M.V.] (SP : ...), arrivée en Belgique le 5 août 2009, accompagnée de vos deux enfants mineurs, [G.] et [E.]. Le 14 janvier 2010, vous introduisez votre demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En septembre 1997, vous partez pour l'Allemagne suite aux émeutes qui ont secoué l'Albanie et à la destruction consécutive de votre commerce. Votre épouse et votre fils s'installent chez vos parents. Le 20 décembre 1997, votre père, [S.V.], se fait renverser par une voiture à Shkodër, alors qu'il rentre du marché à vélo. Le chauffeur, [H.S.], l'agresse verbalement et physiquement. Votre père, armé d'un revolver, le blesse à la jambe. Des passants emmènent [H.S.] à l'hôpital. Celui-ci ne porte pas plainte mais deux jours plus tard, il envoie un voisin, [B.S.], vous signifier que vos familles sont en vendetta.

Depuis ce jour, votre père vit reclus par peur de représailles. Des personnes viennent tirer sur la maison de vos parents à deux reprises. Votre épouse et votre fils partent habiter chez vos beaux parents par prudence et en mars 1998, ils vous rejoignent en Allemagne. En juin 1998, votre père envoie des représentants de la communauté islamique chez la famille adverse pour tenter de trouver un arrangement. Cependant, le pardon n'est pas accordé. En octobre 1998, votre père est victime d'un infarctus et son état de santé se dégrade. Il entreprend néanmoins de nouvelles tentatives de réconciliation par l'intermédiaire de l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie et la communauté islamique, sans succès. Votre père décède le 15 juin 1999.

En 2005, vous décidez de retourner en Albanie et vous vous installez à Tirana, pour éviter tout contact avec la famille d'[H.S.]. Vous ouvrez une menuiserie en 2006. A la fin de l'année 2008, un de vos camions est endommagé après avoir été heurté par une voiture. Vous apprenez par la police que le chauffeur de cette voiture, dont vous ignorez le nom, est originaire de Shkodër et supposez donc que cet incident est en lien avec le conflit qui vous oppose à la famille [S.].

En janvier 2009, vous ouvrez un car wash. En avril de la même année, vous recevez un appel téléphonique de votre employé, [H.H.], vous avertissant que deux garçons lui ont posé des questions étranges, s'enquérant par exemple du nombre de fils que vous avez et de votre adresse privée à Tirana. Le même employé vous prévient deux semaines plus tard d'une nouvelle visite de ces mêmes personnes qui se présentent comme étant les fils d'[H.S.] et menacent de vous retrouver. Pris par la peur, vous commencez à limiter vos sorties et vous contactez l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie afin qu'ils essayent encore une fois d'arriver à un arrangement. Dix jours plus tard, vous recevez une réponse négative de la famille adverse.

Le 9 juin 2009, vous ramenez chez vous la voiture d'un de vos clients de Tirana, [S.K.]. Le lendemain, vous constatez le vol de ce véhicule et allez déclarer celui-ci à la police qui en fait le constat. Vous supposez que cet événement fait suite aux menaces de représailles exprimées par la famille d'[H.S.] et refaites donc appel à l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix, en vain.

En juillet 2009, une affaire importante vous oblige à vous rendre en personne à Shkodër. Lorsque vous quittez la ville en direction de Tirana, une voiture vous dépasse et vous oblige à quitter la route. Vous allez au commissariat de Shkodër afin d'expliquer ce qu'il s'est passé et mentionnez le conflit dans lequel se trouve votre famille. Les policiers prennent note et vous rappellent trois jours plus tard pour vous dire que, selon les résultats de leur enquête, les personnes de la famille [S. que vous aviez dénoncées ne se trouvaient pas sur les lieux au moment des faits. Cependant, vous n'êtes pas convaincu que la police se soit montrée diligente en cette affaire.

Craignant pour votre vie et celle de vos fils, vous décidez de quitter l'Albanie en août 2009. Vous voyagez accompagné de votre épouse et de vos enfants par avion avec un visa. Ceux-ci restent en Belgique mais vous décidez de retourner en Albanie pour informer la police de Tirana de la menace qui pèse sur vous et essayer une dernière fois de trouver une solution. Déçu de la réaction des policiers qui vous demandent des preuves de ce que vous avancez, vous repartez trois semaines plus tard vers la Belgique pour rejoindre votre épouse et vos enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et celui de votre épouse et de vos fils aînés, [G.] et [E.], ainsi qu'une composition de ménage, délivrés par la République d'Albanie le 21 août 2009. Vous remettez également trois attestations du conflit qui oppose votre famille à celle d'[H.S.], émanant de l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix, de la communauté musulmane d'Albanie et la mairie de Tirana, ainsi qu'un document du parquet de Tirana confirmant le vol du véhicule de [S.K.]. Vous produisez finalement une carte de membre de l'association des ex prisonniers et persécutés politiques.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous basez vos craintes de retour uniquement sur l'existence d'une vendetta à votre rencontre (Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 8-9). Ainsi, vous expliquez que votre vie et celle de vos fils sont menacées par la famille d'[H.S.], en représailles d'une dispute qui s'est produite en décembre 1997 suite à un accident de la route et lors de laquelle votre père, [S.V.], aurait blessé ce dernier (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 8). Depuis lors, tous les membres masculins de votre famille sont en danger (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 8). Votre oncle et votre père étant décédés et vos cousins paternels résidant tous à l'étranger, les cibles potentielles de la vengeance de la famille d'[H.S.] se réduisent actuellement à vous et vos fils une fois qu'ils ne seront plus enfants (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 10). En plus des menaces claires exprimées par les fils d'[H.S.] en mai 2009, vous supposez que la famille [S.] est impliquée dans plusieurs incidents, à savoir l'endommagement d'un camion vous appartenant fin 2008, le vol d'une voiture d'un de vos clients en juin 2009 et une manoeuvre destinée à vous causer un accident de voiture un mois plus tard (Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 8-9).

Cependant, l'implication de la famille [S.] dans les incidents décrits supra ne peut être établie. En effet, vous reconnaissez vous-même que le lien de ces incidents avec le conflit vous opposant à la famille [S.] est supposé (Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 11-13 et 15). Convié à exposer les raisons pour lesquelles vous soupçonnez cette famille d'être à l'origine de ces événements, vous n'apportez pas d'explications convaincantes. Ainsi, en ce qui concerne le camion endommagé, vous vous basez seulement sur le fait que le chauffeur ayant heurté votre camion soit originaire de Shkodër pour démontrer une relation (Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 11-12); ce qui est clairement insuffisant. De même, pour justifier le lien de la vendetta en question avec le vol de la voiture de [S.K.], vous vous appuyez sur le fait que l'attitude de celui-ci a changé depuis lors, [S.] se montrant mécontent et exigeant que vous vous chargiez d'aller chercher le véhicule volé à Shkodër pour le lui restituer (Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 13-14). Cependant, son ressentiment envers vous ne suffit pas à démontrer un lien quelconque avec le conflit familial en question, en effet celui-ci peut être la simple conséquence du vol de son véhicule alors qu'elle était en votre possession. Rajoutons aussi que sa proposition d'aller chercher la voiture à Shkodër peut être expliquée par le fait que vous aviez partagé avec lui vos soupçons sur la famille [S.](Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 13-14). Enfin, le fait que la manoeuvre destinée à vous causer un accident se soit produite à Shkoder n'implique pas non plus forcément que celle-ci ait été orchestrée par la famille [S.]. D'ailleurs vous n'expliquez pas comment celle-ci aurait pu être au courant de l'endroit exact où vous vous trouviez alors que vous n'aviez parlé de cette visite qu'à votre avocat et votre épouse (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 15). Notons au surplus qu'il paraît peu probable qu'une famille désireuse de vengeance emploie des moyens détournés pour exercer celle-ci dans le cadre d'une vendetta. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat (voir SRB Albanie : vendetta et Bundesasylamt (Autriche) - Kosovo : importance de la vendetta), la notion d'honneur est centrale dans le phénomène de la vendetta. Il s'agit d'une réparation, sans laquelle l'honneur de la famille blessée ne serait pas rétabli. Il paraît donc étrange de ne pas vouloir attirer l'attention et d'employer des moyens à ce point détournés puisque l'objectif est de montrer à la société que le crime a été réparé, et par là, l'honneur de la famille restauré.

Au vu des arguments développés supra, l'implication de la famille [S.] dans les différents incidents relatés (endommagement d'un camion, vol d'une voiture et manoeuvre destinée à provoquer votre accident) ne peut être retenue. Dès lors, il faut considérer ceux-ci comme des problèmes de nature interpersonnelle avec des tiers, sans lien avec le phénomène de la vendetta. Ceux-ci sont donc étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, ces événements ne sont pas non plus de nature à justifier l'octroi de la protection subsidiaire puisque vos autorités semblent avoir réagi de manière adéquate. En effet, bien que vous vous déclariez insatisfait du travail de la police (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 16), vous affirmez qu'à chaque fois que vous êtes allé porter plainte, la police a pris note de vos déclarations (Rapport d'audition du 04/01/2012, pages 8-9), vous dites aussi que la personne ayant endommagé votre camion a été appréhendée par des policiers qui étaient sur place (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 12), vous apportez le document du parquet de Tirana constatant le vol du véhicule de [S.K.] (voir farde verte, document numéro 8) et vous assurez que la police vous a rappelé quelques jours après l'incident de Shkodër, vous signalant qu'elle avait mené son enquête auprès des membres

de la famille [S.] que vous aviez dénoncés mais que ceux-ci n'étaient pas sur les lieux au moment des faits (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 16). Vous remettez en doute ces déclarations, sans pourtant expliquer pour quelle raison, vous basant sur de simples suppositions (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 16). Au vu de ce qui précède, force est de constater que les forces de l'ordre ont coopéré dans la mesure de leurs moyens pour assurer votre protection.

En ce qui concerne les menaces exprimées à votre rencontre par les deux personnes se présentant comme les fils d'[H.S.], seul évènement qui soit à l'évidence en lien avec l'ancien conflit familial, le caractère vague de vos propos à ce sujet amène un doute sérieux quant à la réalité des faits allégués. En effet, invité à donner les noms de ces personnes, vous dites les ignorer (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 12 et Rapport d'audition du 15/02/2012, page 6). Or, compte tenu du fait que vous affirmez avoir entrepris différentes démarches de réconciliation avec la famille d'[H.S.], il paraît étonnant que les différents intermédiaires n'aient pu vous informer sur ce point. Il est également peu convaincant que vous ne vous soyez pas renseigné quant à l'identité des personnes que vous assurez craindre, au point de vous exiler. En outre, vous indiquez également lors de votre seconde audition que la vengeance pourrait être exercée par les frères d'[H.S.] (Rapport d'audition du 15/02/2012, page 6), ce que vous aviez omis lors de votre précédente audition (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 10). Notons encore que votre épouse ignore également les noms des frères et des fils d'[H.S.] (Rapport d'audition de [M.V.], page 6). Au vu de ces imprécisions, il ne peut être donné que peu de crédit à la réalité de ces menaces, seul incident clairement en lien avec la vendetta.

Soulignons aussi que vous livrez des déclarations contradictoires quant aux différentes tentatives de réconciliation alléguées, en particulier à la chronologie de celles-ci. En effet, lors de votre premier entretien, vous assurez avoir fait appel à l'Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix seulement après le vol de la voiture de [S.K.], en juin 2009 (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 13) alors que vous soutenez par la suite avoir sollicité leur aide en mai 2009, après avoir reçu des menaces des fils d'[H.S.] (Rapport d'audition du 15/02/2012, page 6). L'argument avancé pour expliquer cette contradiction, à savoir un oubli de votre part ((Rapport d'audition du 15/02/2012, page 6), ne permet pas d'expliquer cette divergence dans la mesure où la question vous avait été très clairement posée (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 13). Dès lors, cette contradiction amène un doute sérieux quant à la crédibilité de vos dires concernant les tentatives de réconciliation effectuées. Vous apportez par ailleurs trois documents attestant l'existence d'une vendetta et de l'échec des efforts de réconciliation réalisés (voir documents numéro 6, 7 et 9 en farde verte), émanant respectivement de la mairie de Tirana, de l'Association des Missionnaires de la Paix en Albanie et de la communauté musulmane d'Albanie. Pourtant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne peuvent être retenus comme élément de preuve. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir farde bleue, SRB Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés), une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisation de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents dans un but lucratif. Ces informations montrent également que l'association « Misionaret E Paqes Dhe Pajtimeve Te Shqiperse » (Association de Réconciliation des Missionnaires de la Paix en Albanie), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations contre paiement.

Quoi qu'il en soit, notons encore que le fait que vous vous soyez risqué dehors après avoir reçu des menaces claires des fils d'[H.S.] relativise la gravité des craintes que vous exprimez. En effet, vous reconnaissez vous-même vous être contenté de limiter vos sorties (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 9) et il ressort de vos propos que vous travailliez toujours à l'extérieur au mois de juin (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 9). Vous remettez également une série de documents délivrés après la date des menaces (voir farde verte, documents 1 à 9). Le fait que vous soyez allé non accompagné jusqu'à Shkodër au mois de juillet 2009 pour régler une affaire d'hypothèque (Rapport d'audition du 04/01/2012, page 15) est également incohérent avec la crainte alléguée. En effet, vous reconnaissez vous-même que votre avocat aurait pu se charger des démarches pour votre hypothèque muni d'une procuration (Rapport d'audition du 15/02/2012, page 5). Or, si vous ne vouliez pas vous exposer au risque de retourner à Shkodër, vous auriez pu trouver une solution pour faire parvenir ce document à votre avocat. Enfin, votre retour en Albanie en août 2009 après avoir déposé votre épouse et vos enfants en Belgique et votre manque d'empressement à introduire votre demande d'asile (plusieurs mois après votre arrivée en Belgique) est également incompatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Force est de conclure que, mis à part les menaces reçues des fils d'[H.S.], il n'est pas permis de rattacher les différents incidents relatés depuis fin 2008 avec le phénomène de la vendetta. Ceux-ci sont

donc étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et ils ne justifient pas non plus l'octroi de la protection subsidiaire puisque la police a réagi de façon adéquate suite à ces problèmes. Quant aux menaces exprimées par la famille [S.], seul évènement clairement en lien avec la vendetta alléguée, plusieurs imprécisions amènent un doute sérieux quant à votre crédibilité sur ce point. En outre, votre attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Les différents documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, vos actes de naissance et composition de famille attestent de vos identité, nationalité et liens familiaux, cependant ceux-ci ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le document délivré par le parquet de Tirana témoigne du vol de la voiture de [S.K.], qui n'est pas non plus contesté. Quant aux documents attestant de l'existence d'une vendetta et de l'échec des tentatives de réconciliation entreprises, ils ont déjà fait l'objet d'une analyse supra, mettant en évidence leur défaut de caractère probant. Finalement, la carte de membre de l'association des ex prisonniers et persécutés politiques est, selon vos déclarations, sans lien avec votre présente demande d'asile (Rapport d'audition, page 7) puisqu'elle concerne des évènements anciens qui se sont produits sous le régime communiste mis en place par Enver Hoxha, dont il est notoire qu'il n'est plus d'actualité depuis 1991 (voir SRB Albanie : informations contextuelles).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Shkodër. Le 5 août 2009, vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de vos deux enfants mineurs, [G.] et [E.]. Votre mari, monsieur [A.V.] (SP : ...), vous a rejoint le 24 août 2009. Le 1er septembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous liez votre demande à celle de votre époux, Monsieur [A.V.] (SP : ...).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant] »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans leur requête introductive d'instance les requérants prennent deux moyens.

Le premier moyen est pris des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également la « *violation du principe de la bonne administration et [...] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort par ailleurs d'une lecture attentive de la requête que les requérants invoquent également la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, [...] et des articles 3 et 8 CEDH* » (requête, p. 1).

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Ils joignent à leur requête des pièces supplémentaires, à savoir deux rapports du Human Rights Council datés du 20 juin 2010 et 14 mars 2011, un communiqué de presse du 8 décembre 2009 intitulé « *Albanie : Progrès dans l'exécution d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des problèmes de fonctionnement de la justice* », plusieurs extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme repris sous le titre « *Exemples d'affaires concernant l'Albanie* », un rapport d'Amnesty international de 2011 intitulé « *Albanie – Rapport 2010 d'Amnesty international* », un rapport d'Amnesty international du 21 janvier 2011 intitulé « *Amnesty International demande l'ouverture d'une enquête sur des manifestations en Albanie* », ainsi qu'un article daté du mois de décembre 1999 intitulé « *La femme en Albanie* »..

3.4. En date du 8 mai 2012, le premier requérant dépose un courrier à l'attention du Conseil de céans.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.6. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial.

Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la réalité de la vendetta opposant la famille des requérants à la famille S., ainsi que l'implication entre les problèmes rencontrés par les requérants et cette famille, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leur demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. La partie défenderesse a valablement pu relever que le caractère particulièrement vague des propos tenus par les requérants à l'égard des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Albanie ne permettent pas de tenir pour établie l'implication de la famille S. dans ces événements (Dossier administratif, pièce 13, audition du 4 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 11-13, 15 ; rapport d'audition du 15 février 2012, p. 6). Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinent le motif des décisions attaquées soulignant l'in vraisemblance des manœuvres détournées qui aurait été utilisées par la famille S., selon les requérants, dans le cadre de la vendetta alléguée, les informations versées à ce sujet au dossier administratif soulignant le caractère fortement réglementé de ce type de vengeance dont, notamment, l'obligation pour l'auteur de l'acte d'en informer la famille de la victime (Dossier administratif, pièce 27, *Subject related Briefing*, « Albanie – Vendetta », p. 5). Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées à ce sujet en termes de requête, lesquelles relèvent de la pure supposition, nullement étayée, de ce que la famille S. aurait « *pu vouloir user d'un maximum de discrétion auprès des autorités* » (requête, p. 10), et ne sont de la sorte pas susceptibles de contredire ces griefs des décisions attaquées.

5.3.2. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne la contradiction d'ordre chronologique ressortant des propos du requérant au sujet du mois au cours duquel il aurait sollicité l'aide de l'Association de Réconciliation des missionnaires de la Paix, ce dernier situant cette demande tantôt en mai 2009, tantôt en juin 2009 tout en se référant à des repères temporels différents (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 13 et rapport d'audition du 15 février 2012, p. 6).

5.3.3. De même, c'est à bon droit que les décisions attaquées ont pu, outre le manque d'empressement des requérants à solliciter l'aide internationale des autorités belges, mettre en exergue l'incohérence du comportement du premier requérant qui, conscient de la menace qui pèserait sur lui, se serait risqué à plusieurs reprises à sortir de son domicile, aurait pris le risque de revenir dans la ville de Shkodër au cours du mois de juillet 2009 et aurait pris la décision de retourner dans son pays d'origine en août

2009. Les arguments avancés en termes de requête, s'ils soulignent la volonté du premier requérant de tenter de « *trouver une dernière solution pour arranger la situation notamment en contactant la police de la capitale* » (requête, p. 11), n'expliquent cependant pas l'in vraisemblance du risque pris par le requérant qui aurait pu se faire représenter par son avocat à cette occasion, tel que relevé dans les décisions attaquées.

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leurs craintes. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir la réalité de la vendetta opposant la famille du premier requérant à la famille S., ainsi que l'implication de cette famille dans les problèmes rencontrés par les requérants et invoqués à l'origine de leurs craintes.

5.3.5. Le Conseil souligne en outre que le document délivré par le parquet de Tirana ne fait qu'attester du vol de la voiture d'un client du premier requérant, fait nullement contesté par la partie défenderesse, sans pour autant permettre d'établir un lien entre cet événement et les craintes invoquées par les requérants. De plus, les trois documents attestant de l'existence d'une vendetta entre la famille du premier requérant et la famille S. bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que, d'une part, ces documents n'ont été déposés qu'en copie. D'autre part et contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de requête, la partie défenderesse dépose une étude fondée sur des sources variées, tant publiques que privées, révélant que les faux ainsi que les documents délivrés suite à la corruption sont monnaie courante en Albanie, en particulier s'agissant de l'« élaboration » de demandes d'asile prenant appui sur des faits de vendetta (Dossier administratif, pièce 27, *Subject related Briefings*, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés). Le contenu de ces documents n'apporte par ailleurs pas davantage d'élément permettant de justifier l'importance des incohérences épinglées précitées, lesquelles suffisent à mettre en doute le caractère fondé des craintes des requérants en raison de la vendetta alléguée. Vu ce qui précède, le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit des requérants manquait de crédibilité et que les documents déposés par les requérants ne disposaient pas de la force probante nécessaire à établir les faits invoqués. En conclusion, les requérants ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'ils invoquent ni du bien-fondé des craintes qu'ils allèguent. La simple affirmation que « *la Kanoune existe bel et bien en Albanie* » - fait par ailleurs nullement contesté par la partie défenderesse -, que « *les autorités nationales ont pris pour parti de laisser faire et de ne jamais se mêler des circonstances* » et que les requérants « *ont chaque fois soupçonné une implication de la même famille dans les attentats dont ils étaient victimes* » ne permet pas d'énervier les griefs précités épinglés dans les décisions attaquées, lesquels permettent de mettre gravement en doute la réalité de la vendetta alléguée et du lien entre cette prétendue vendetta et les problèmes rencontrés par les requérants.

5.3.6. Enfin, le courrier communiqué par le premier requérant en date du 8 mai 2012, en ce qu'il se limite à contester en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées, n'apporte aucun élément ou argument susceptible d'infirmes les conclusions précitées. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux autres documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande, ceux-ci n'étant pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les faits invoqués par les requérants à l'origine de leurs craintes n'étant pas jugés établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question superflue de la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Cette constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les différents rapports et articles annexés à la requête, en ce qu'ils font état en substance de la problématique des vendetta en Albanie – dont la crainte n'est pas fondée en l'espèce au vu des développements précédents –, ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités épinglés valablement par les décisions attaquées.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans les décisions attaquées et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE